

N° 02/CS-ERPM-HAAC du répertoire

N° 2024-01/CS-ERPM-HAAC du greffe

Arrêt du 22 mai 2024

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

AFFAIRE :

Amadou SOULEYMANE

C/

Godonou Armand HOUNSOU et

Comlan Franck Simplicie

KPOCHEME

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Abomey-Calavi du 15 mai 2024 enregistrée au bureau d'orientation le 17 mai 2024 sous le numéro 1372/BO par laquelle Amadou SOULEYMANE, doctorant demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 94-56-32-47, a saisi la Cour suprême d'un recours en invalidation de la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME à l'élection des représentants des professionnels des médias pour le compte de la septième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des

comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la décision n° 24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième mandature ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et le premier avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME ont été désignés par les professionnels des médias et nommés en cette qualité par décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la sixième mandature ;

Que l'article 18 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC sous l'empire de laquelle ils ont été désignés et nommés, a fixé le mandat à cinq (05) ans non renouvelable ;

Que par suite de la modification de la Constitution du 11 décembre 1990 par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, l'article 143 nouveau de celle-ci a prévu désormais un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois ;

Que la loi organique n°2022-13 du 05 juillet 2022 sur la HAAC a prévu également en son article 19 que ledit mandat est de cinq (05) ans renouvelable une fois ;

Que le législateur n'ayant pas entendu donner un effet rétroactif aux dispositions des articles 143 et 19 ci-dessus indiqués, les conseillers de la HAAC de la sixième mandature dont Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie

KPOCHEME font partie ne peuvent bénéficier de la possibilité de renouvellement de mandat;

Que la Cour Constitutionnelle a fait une interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois dans le même sens à travers la décision n°22-001 du 06 octobre 2022 s'agissant des élections législatives de 2023 ;

Qu'il en réfère à la Cour suprême pour que soit invalidée la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME à l'élection des professionnels des médias du 09 juin 2024 ;

Considérant que le recours vise l'invalidation de la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME à l'élection du 09 juin 2024 des professionnels des médias devant siéger à la HAAC au titre de la septième mandature ;

Considérant que le président de la HAAC en soulève l'irrecevabilité sur le fondement de l'article 49 alinéa 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, en ce que le requérant attaque la décision par laquelle la HAAC a retenu la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME à l'élection du 09 juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 « *Le demandeur doit, avant de se pourvoir contre une décision individuelle, présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision* » ;

Considérant que contrairement à l'affirmation du président de la HAAC, le requérant n'attaque pas une décision mais la candidature à l'élection du 09 juin 2024 de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME ;

Qu'à supposer que l'intéressé ait contesté une décision, la règle de la liaison du contentieux prescrit à l'article 49 alinéa 2 ci-dessus cité n'est pas applicable, dans la mesure où le contentieux électoral relève des procédures d'urgence et échappe à bien des égards au droit commun de la procédure administrative contentieuse ;

M. GFF

Que s'agissant du contentieux des élections des professionnels des médias, la HAAC a pris, en application de la loi organique n°2022-13 du 05 juillet 2022, la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant que les articles 70 alinéa 1 de ladite décision et 33 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 disposent :

Article 70 : Tous les contentieux liés aux élections des professionnels des médias à la HAAC seront soumis à la Cour suprême ;

Article 33 : L'action n'est recevable que si le demandeur :

- justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé ;
- a la qualité pour agir en justice ;
- possède la capacité d'agir en justice ;

Considérant que l'exigence de la qualité et de l'intérêt à agir prévue par les dispositions de l'article 33 ci-dessus cité constitue un principe général du procès dont le juge administratif vérifie le respect à l'occasion de l'examen des recours sauf dispositions légales contraires ;

Qu'en application de ce principe, a qualité et par suite intérêt à agir en contestation d'une candidature dans le cadre de l'élection des professionnels des médias devant siéger à la HAAC, un candidat à ladite élection ou un électeur appartenant à la même catégorie professionnelle que celui ou celle dont la candidature est contestée ;

Mais considérant que le requérant a saisi la Cour en contestation de la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicie KPOCHEME dans le cadre de l'élection des professionnels des médias devant siéger à la

RK
GF

HAAC alors même que son nom ne figure ni sur la liste de candidature, ni sur la liste électorale transmises à la Cour suprême par la HAAC ;

Qu'il s'ensuit que Amadou SOULEYMANE ne justifie d'aucune qualité et par conséquent d'aucun intérêt à saisir le juge ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Abomey-Calavi du 15 mai 2024 de Amadou SOULEYMANE, tendant à l'invalidation de la candidature de Godonou Armand HOUNSOU et Comlan Franck Simplicite KPOCHEME à l'élection des représentants des professionnels des médias au titre de la septième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est irrecevable ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN

et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène Hubert DADJO, premier avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

AK. GFF

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE